

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01129

**MARCENOD - MONTÉE DE COUZON –
LOTISSEMENT DES FRENES - CONSTITUTION DE
SERVITUDE POUR LE PASSAGE ET L'ENTRETIEN DE
CANALISATION D'EAU POTABLE SOUS PARCELLE
PRIVÉE APPARTENANT À M. ET MME BERLIET**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la procédure de classement dans le domaine public en cours concernant les voies et les réseaux du lotissement des Frênes sur la commune de Marcenod,

CONSIDERANT le passage d'un réseau public d'eau potable sur la parcelle privée cadastrée B n°993, située lotissement des Frênes sur la commune de Marcenod, appartenant à M. et Mme BERLIET, qui ne fait pas l'objet d'une servitude inscrite au fichier immobilier du service de la publicité foncière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la présence de cet ouvrage afin de permettre son passage et son entretien et que les propriétaires ont donné leur accord pour consentir une servitude de passage de canalisation sur leur parcelle à Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué avec les propriétaires, ci-dessus désignés, une convention de servitude portant autorisation de passage et d'entretien de canalisation sur la parcelle cadastrée sur la commune de Marcenod comme suit :

Fonds servant	Propriétaires	Descriptif
B 993	M. BERLIET et Mme BERLIET née VAUTRIN	AEP Ø 40 mm

ARTICLE 2

La convention est consentie par les propriétaires à titre gratuit au bénéfice de Saint-Etienne Métropole.

Tous les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3

La présente convention sera réitérée en la forme authentique ou administrative, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles.

RECU EN PREFECTURE

Le 16 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231020-C20230112910

Date de mise en ligne : 16 novembre 2023

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours de la direction « Eau Potable », compte 2315.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/11/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU